

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

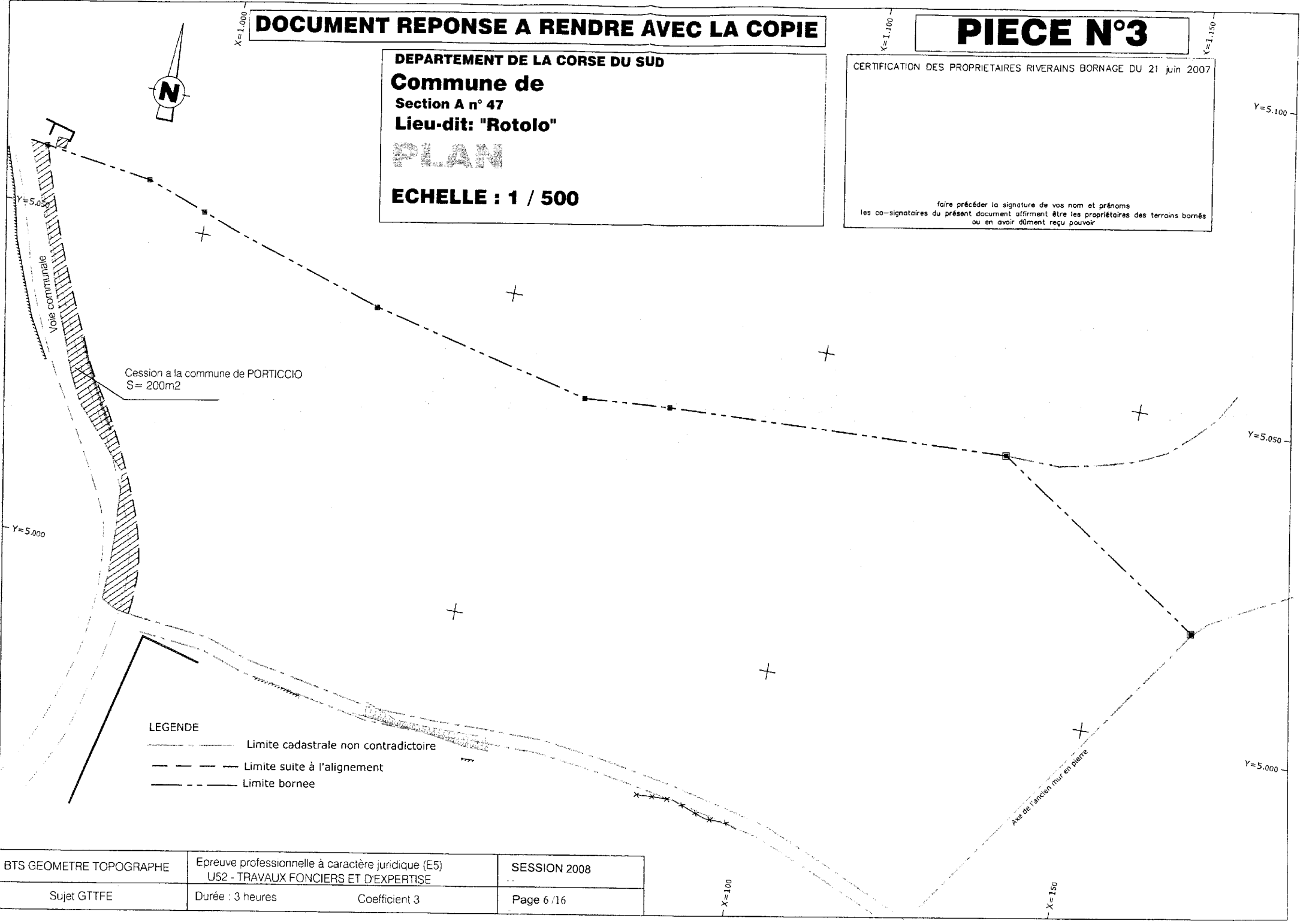
Commune de  
Section A n° 47  
Lieu-dit: "Rotolo"

PLAN


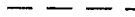
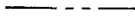
ECHELLE : 1 / 500

CERTIFICATION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS BORNAGE DU 21 juin 2007

faire précéder la signature de vos nom et prénoms  
les co-signataires du présent document affirment être les propriétaires des terrains bornés  
ou en avoir dûment reçu pouvoir



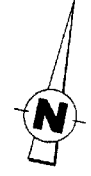
LEGENDE

-  Limite cadastrale non contradictoire
-  Limite suite à l'alignement
-  Limite bornée

BTS GEOMETRE TOPOGRAPHE	Epreuve professionnelle à caractère juridique (E5) U52 - TRAVAUX FONCIERS ET D'EXPERTISE	SESSION 2008
Sujet GTTFE	Durée : 3 heures Coefficient 3	Page 6 / 16

# PIECE N°4

DOCUMENT REPONSE A RENDRE AVEC LA COPIE



**DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD**  
**Commune de PORTICCIO**

**Section A n° 47**

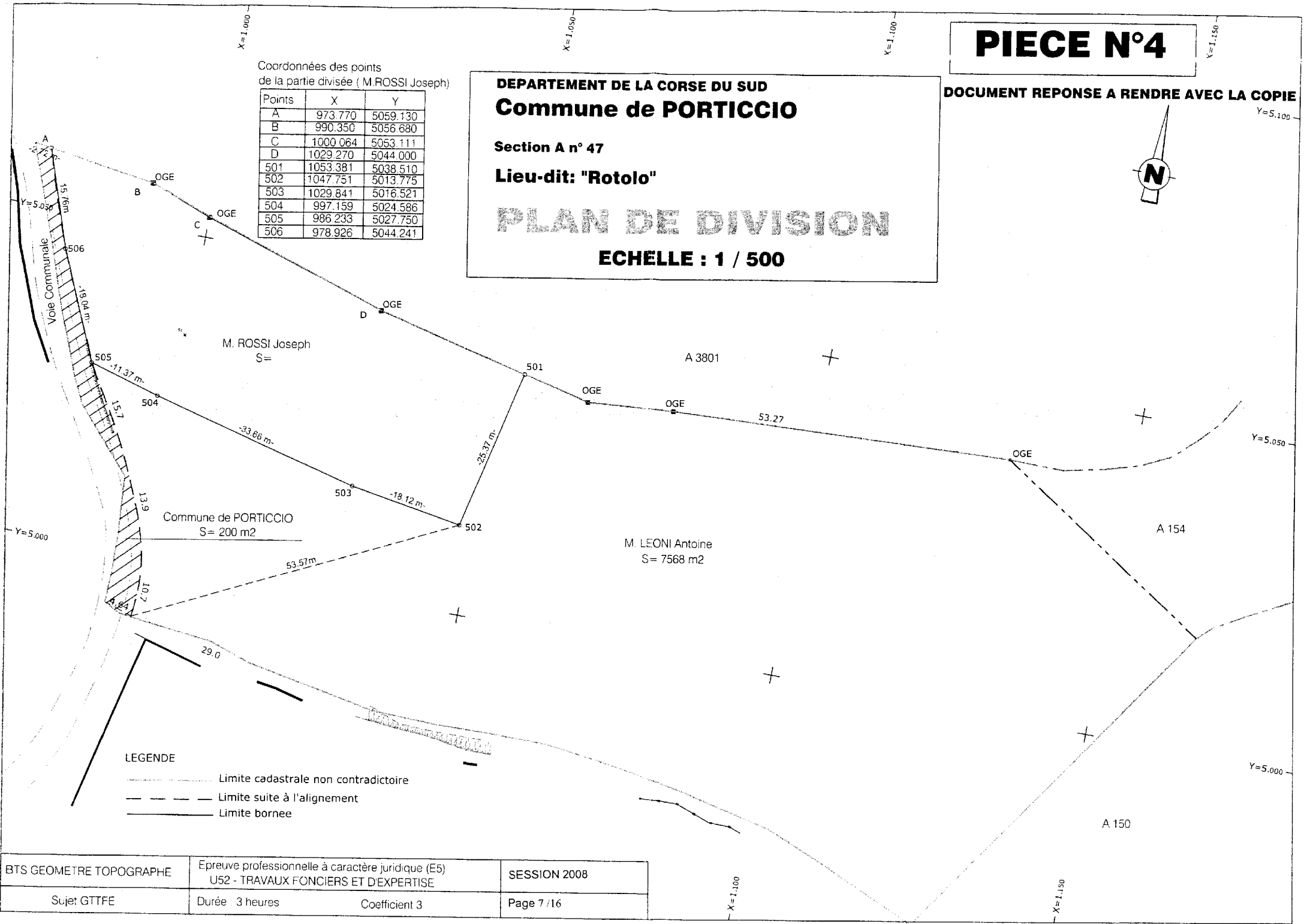
**Lieu-dit: "Rotolo"**

## PLAN DE DIVISION

**ECHÈLLE : 1 / 500**

Coordonnées des points de la partie divisée ( M.ROSSI Joseph)

Points	X	Y
A	973.770	5059.130
B	990.350	5056.680
C	1000.064	5053.111
D	1029.270	5044.000
501	1053.381	5038.510
502	1047.751	5013.775
503	1029.841	5016.521
504	997.159	5024.586
505	986.233	5027.750
506	978.926	5044.241



- LEGENDE**
- ..... Limite cadastrale non contradictoire
  - - - - - Limite suite à l'alignement
  - Limite bornee

BTS GEOMETRE TOPOGRAPHE	Epreuve professionnelle à caractère juridique (E5) U52 - TRAVAUX FONCIERS ET D'EXPERTISE	SESSION 2008
Sujet GTTFE	Durée : 3 heures	Coefficient 3
		Page 7 / 16

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : PORTICCIO

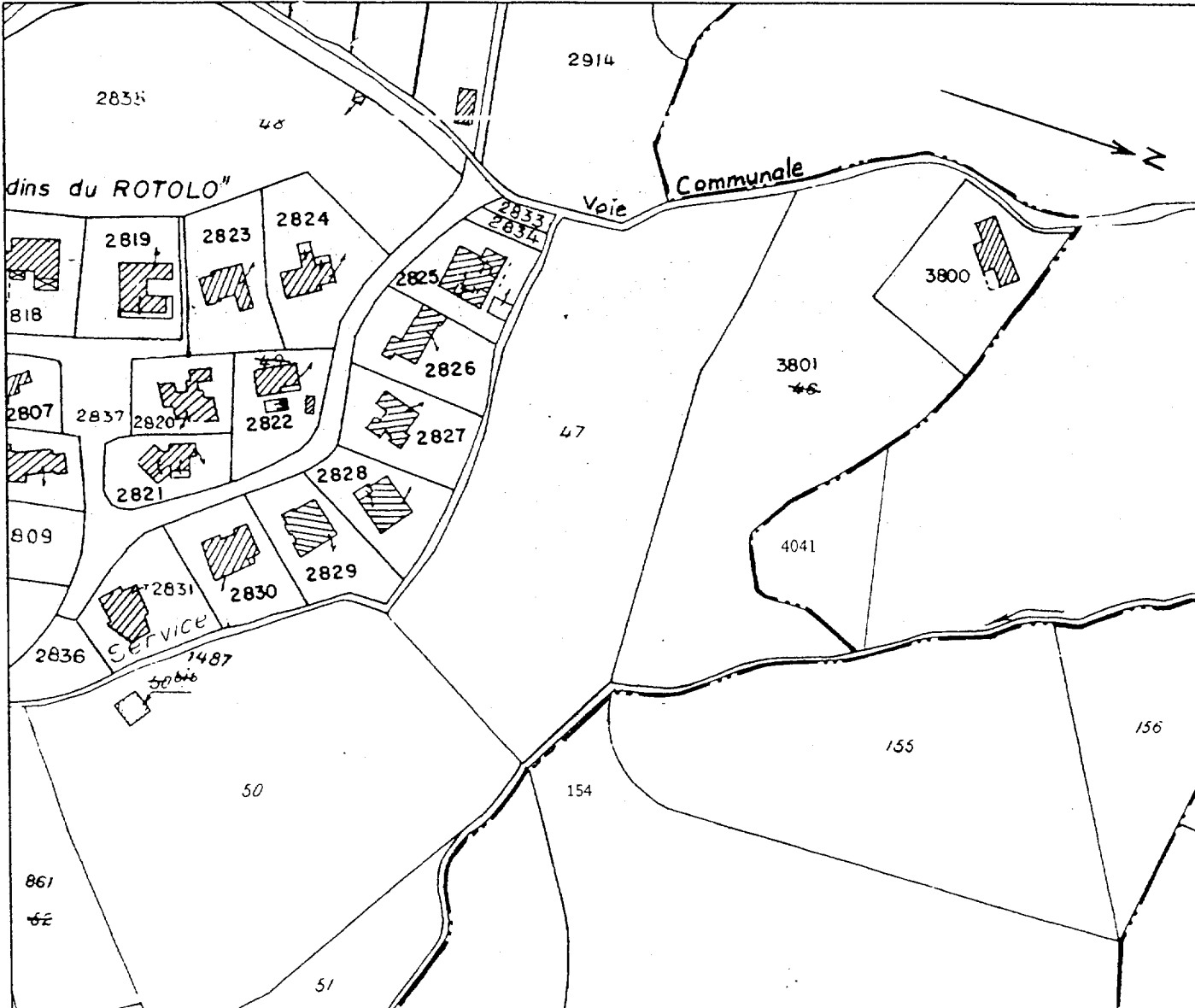
Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : .....  
Numéro d'ordre du registre de  
constatation des droits : .....  
Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
B - En conformité d'un piquetage ..... effectué sur le terrain  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.  
A ..... , Le .....

Section : A  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/ 2000  
Date de l'édition :  
Support magnétique : .....

Document d'arpentage dressé  
par  
à  
date : -- / -- / ----  
Signature :  
DOSSIER N°

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est pas applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoués représentant qualité de l'autorité expropriant)



PIECE N°1

BTS GEOMETRE TOPOGRAPHE	Epreuve professionnelle à caractère juridique (E5) U52 - TRAVAUX FONCIERS ET D'EXPERTISE	SESSION 2008
Sujet GTTFE	Durée 3 heures	Coefficient 3
		Page 8 /16

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification, et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_  
époux(se) \_\_\_\_\_ domicilié(e) à \_\_\_\_\_

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal
    - d'arpentage  (1)
    - de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
commune
section
feuille

Cachet du service d'origine

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

PIECE N°1 BIS

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

propriétaire(s) après modification

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui  (2) numéro : \_\_\_\_\_  
non  (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale	après mise au point fiscale
_____	_____

**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

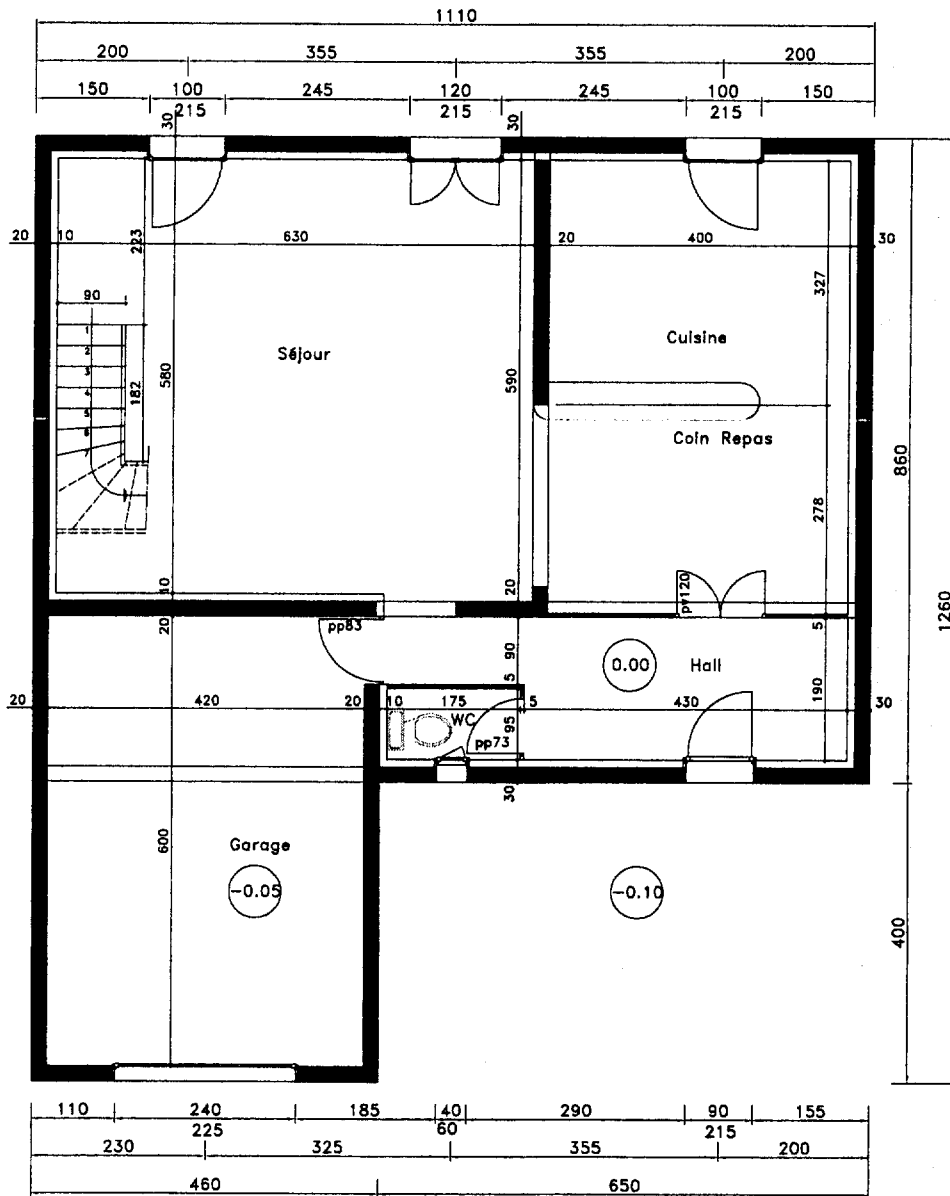
SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE															
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE			arpentage 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS 11	arpentage 12	MISE AU POINT FISCALE			
		ha 3	a 3	ca 4							ha 10	a 11	ca 12			LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE ha 16
TOTAL		ha	a	ca	TOTAL			ha	a	ca	TOTAL				ha	a	ca		

A Vérifié et numéroté le

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

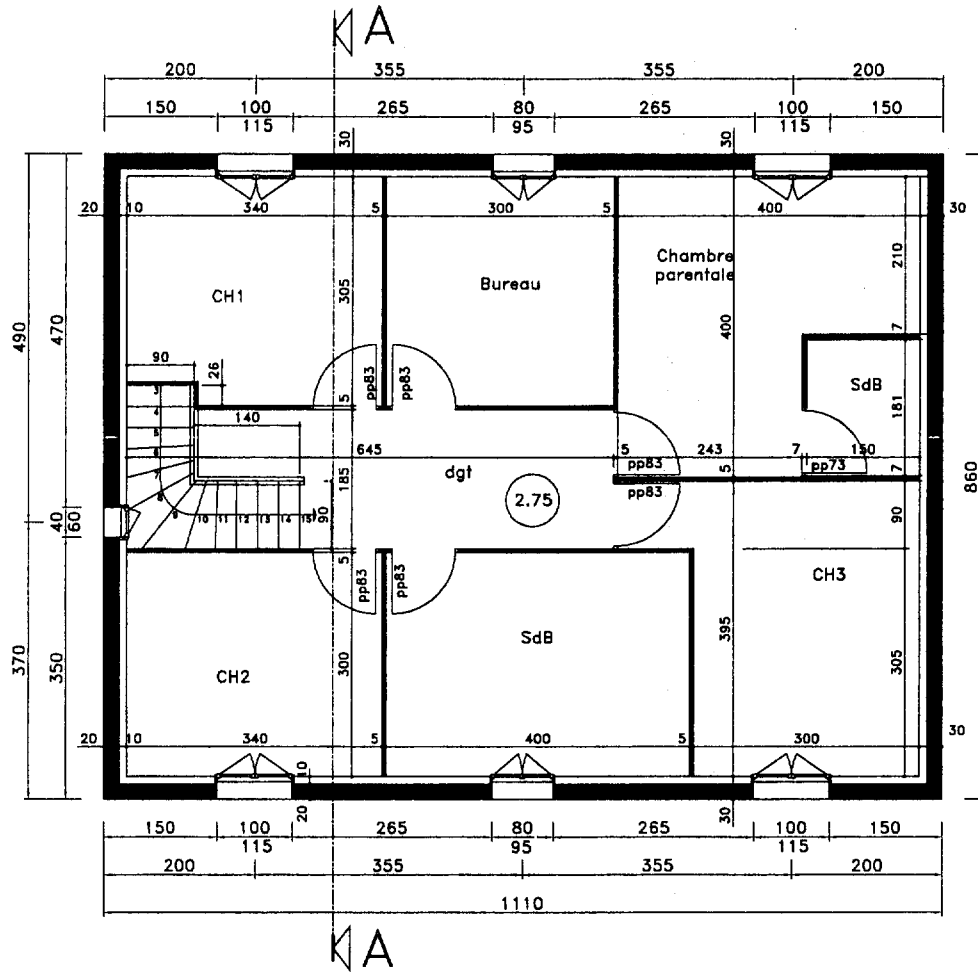
REZ DE CHAUSSEE

ECHELLE : 1/100



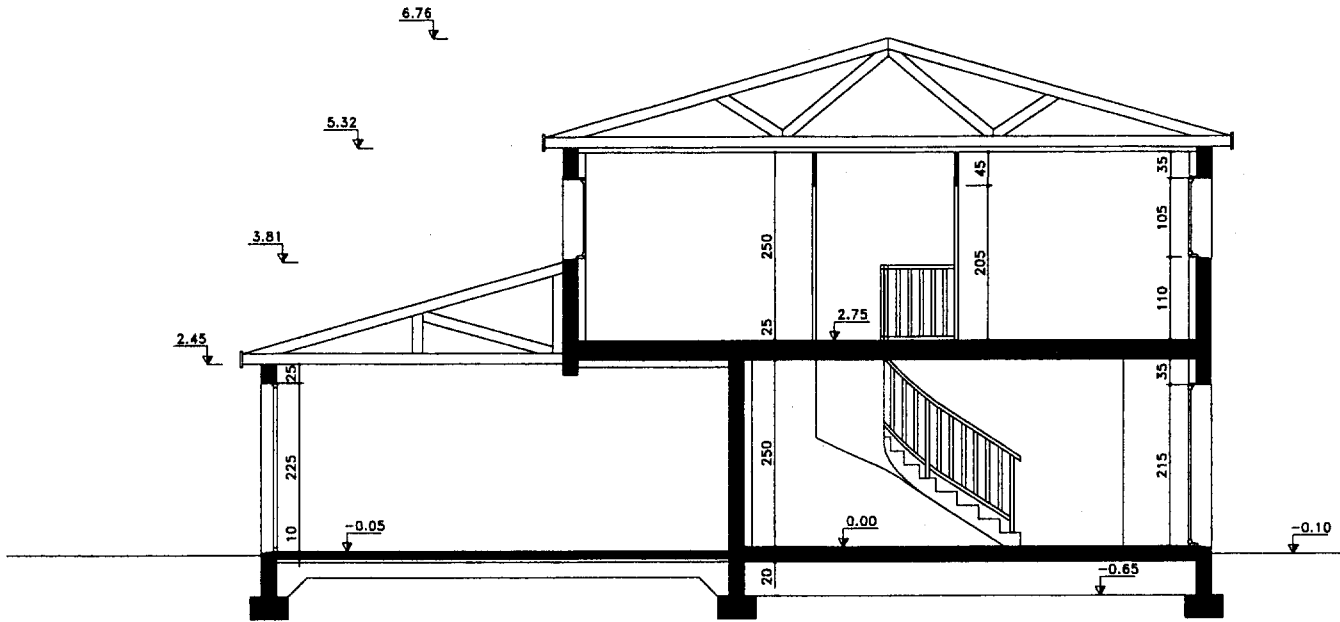
1ER ETAGE

ECHELLE : 1/100



ECHELLE : 1/100

COUPE AA



COUPE BB

